

## **Règlement concernant le versement de prestations financières en vue de réduire les primes de l'assurance-maladie des enfants de la commune**

### ***Bases légales***

Loi concernant l'assurance en cas de maladie, RSJU 832.11. Règlement communal d'organisation.

### ***But***

#### Art. 1

Afin de réduire les primes de l'assurance-maladie des enfants dès leur naissance et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, la commune verse un subside annuel.

### ***Conditions***

#### Art. 2

Afin de prétendre au subside annuel, les parents, citoyens suisses ou au bénéfice d'un permis C, dûment établis dans la commune de Cornol, devront présenter, sur réquisition de l'administration communale, une attestation d'assurance-maladie au nom de leur enfant.

Le certificat d'assurance pour les soins de base au sens de la LAMal sera délivré par un assureur reconnu par l'OFAS.

En l'absence d'un certificat d'assurance, il ne pourra être alloué aucune prestation financière.

### ***Subside annuel***

#### Art. 3

L'assemblée communale arrête chaque année, lors de l'adoption du budget, le montant alloué aux enfants assurés contre la maladie. Il s'agit d'un montant forfaitaire par enfant qui ne prend nullement en compte la situation fiscale des parents de l'enfant.

### ***Versement***

#### Art. 4

La prestation financière est versée à l'assureur. Avant le versement, il sera tenu compte de l'octroi d'un éventuel subside cantonal alloué à l'enfant. Dans tous les cas, la prestation financière de la commune ne saurait être supérieure au montant des cotisations nettes perçues.

## ***Communication obligatoire***

### Art. 5

Les parents ou leurs représentants légaux sont tenus de communiquer sans délai, à l'administration communale, la naissance, l'arrivée et le départ d'enfants de la commune et tout autre fait lié à l'application de la présente réglementation.

## ***Autorité d'exécution***

### Art. 6

Le conseil communal est l'autorité exécutive ordinaire.

## ***Contestations, oppositions***

### Art. 7

Les litiges découlant de la présente réglementation seront traités conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

## ***Entrée en vigueur***

### Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes, à la date fixée par le conseil communal. Il abroge le règlement de la caisse maladie de la commune, du 22 mars 1995.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 18 décembre 1995.

Au nom de l'assemblée communale

Le président :            Le secrétaire :  
Daniel Gerber        Gilles Villard

## **Attestation de dépôt**

Le soussigné, secrétaire communal, atteste que, selon les prescriptions en vigueur, le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale.

Aucune opposition n'a été déposée durant le délai légal.

Cornol, le 2 février 1996

Le secrétaire communal  
Gilles Villard